

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Mercredi 16 Novembre 2022

Nombre de Conseillers : 23
Présents : 16
Votants : 22

L'an deux mille vingt-deux, le 16 Novembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Stéphanie AUZIAS, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 8 Novembre 2022, ordre du jour complété en date du 9 Novembre 2022.

Présents : Mme AUZIAS Stéphanie, Maire, M. MARCHANDEAU Christian, Mme BEVIERRE Sandrine, M. LECOMTE Michel, Mme BOITIER Pascale, Mme ARCIN Marie, M. SUINOT Nicolas Adjoint,

M. ESCUDERO Alain, Mme LORENZI Véronique, Mme RATIER Paola, Mme NASSOY Karine, M. GUYON Stéphane, M. VIEIRA Fabrice, M. BLED Jean-Pierre, M. AUDÉ Jean-Luc, Mme COUSSEGAL Emilie, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : Mme SOULET Marie-Pascale représentée par Mme BOITIER Pascale, M. FERON Jean-Marie représenté par M. MARCHANDEAU Christian, Mme PONCET Emmanuelle représentée par Mme AUZIAS Stéphanie, M. SAINT GEORGES CHAUMET Cyril représenté par M. LECOMTE Michel, Mme VERGONJANNE Valérie représentée par M. BLED Jean-Pierre, Mme TALLIS Marion représentée par M. AUDÉ Jean-Luc.

Absent : M. MILLAN Didier, Conseiller Municipal.

Secrétaire de séance : M. MARCHANDEAU Christian

Après l'appel nominal et l'ouverture de la Séance le Conseil Municipal a approuvé le Compte-rendu de la réunion précédente du 10 Octobre 2022 à l'**PUNANIMITE**.

DELIBERATION N° 2022-073 Budget, situation de la trésorerie.

Le Maire communique au Conseil Municipal, qui en **PREND ACTE**, la situation de la trésorerie (Solde du Compte 515 au Trésor) :

- Au 28 Octobre 2022 : 1 765 058.88 €
- Au 16 Novembre 2022 : 1 738 412,19 €.

DELIBERATION N° 2022-074 : Finances – Budget Principal - Décision budgétaire – Décision modificative N°2

L'organe délibérant a la faculté de modifier le budget communal jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 à L.2311-3, L.2312-1 à L.2312-4, L.2313-1 et suivants ;

VU le plan comptable M 57 au 1^{er} janvier 2021 ;

VU la délibération n°2022-032 du 14 avril 2022 portant sur le vote du Budget Primitif 2022 ;

VU la délibération n°2022-061 du 7 septembre 2022 portant sur la décision modificative n°1 ;

CONSIDERANT la nécessité de tenir compte des besoins budgétaires non prévisibles des sections de fonctionnement et d'investissement et consistant majoritairement en des transferts de crédits entre articles et entre chapitres, dont les incidences budgétaires totales sont précisées dans le tableau joint en annexe :

Sur proposition de Madame le Maire, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

APPROUVE la Décision Modificative n°2 sur le budget 2022 dont la balance se présente comme suit et selon le projet annexé à la présente délibération ;

Sections	BP	DM 1	DM 2
Fonctionnement (Recettes et Dépenses)	3 616 233,00 €	3 652 733,00 € (+ 36.500,00 €)	3 652 733,00 €
Investissement (Recettes et dépenses)	4 317 516,26 €	4 391 216,26 € (+ 73 700,00 €)	4 370 926,26 € (- 20 290,00 €)

AUTORISE Madame le Maire à signer le document présenté à l'Assemblée,

Madame le Maire et Madame le Comptable des Finances publiques sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Annexe : Projet de décision modificative n°2

DELIBERATION N° 2022-075 : Bourse aux bacheliers annétois ayant obtenu la mention « Très bien » lors de la session 2022.

La Commune souhaite récompenser les jeunes annétois qui se sont distingués en 2022 en obtenant la mention « Très bien » au baccalauréat. Il est ainsi proposé de les récompenser en leur versant une bourse de 100 €, (versement par mandat administratif).

Les critères requis pour l'obtention de cette bourse sont les suivants :

- se déclarer avant le 20 décembre 2022 ;
- avoir obtenu son bac (général, technologique, professionnel) avec mention "Très bien" lors de la session 2022 ;
- communiquer le relevé de notes attestant la mention obtenue ;
- résider à Annet-sur-Marne ;
- être inscrit dans un lycée (privé ou public).

Madame le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur cette proposition,

Après avoir **ENTENDU** Madame le Maire,

CONSIDERANT l'importance de récompenser les bacheliers annétois qui se sont distingués en obtenant la mention « Très bien » lors de la session 2022 ;

CONSIDERANT le mode de versement de cette bourse, par mandat administratif, et les critères suivants retenus pour son obtention :

- se déclarer avant le 20 décembre 2022 ;
- avoir obtenu son bac (général, technologique, professionnel) avec mention "Très bien" lors de la session 2022 ;
- communiquer le relevé de notes attestant la mention obtenue ;
- résider à Annet-sur-Marne ;
- être inscrit dans un lycée (privé ou public).

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE

D'APPROUVER le principe de poursuivre le dispositif visant à récompenser les bacheliers annétois ayant obtenu la mention « Très bien » lors de la session 2022 ;

D'APPROUVER les critères et les modalités retenus et précisés ci-dessus pour l'obtention de cette bourse ;

DE PRECISER que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article D-65131 : Bourses de la section de Fonctionnement.

Madame le Maire et Madame la Comptable des Finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2022-076 Demande de subvention d'Etat (DETR / DSIL) – Exercice 2023 Mise aux normes d'accessibilité de différents ERP

Madame le Maire rappelle que les gestionnaires d'ERP ont l'obligation de s'engager en cas de non-conformité d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015 de leurs ERP par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Par courrier du 29 avril 2022, reçu le 9 mai 2022, la Préfecture a indiqué que la Commune n'avait pas rempli la totalité de ces obligations et se voyait donc obligée de se mettre en conformité dans les plus bref délais. Douze ERP n'étaient pas strictement conformes à la réglementation en vigueur en 2014 (arrêté du 8 décembre 2014), même s'ils étaient accessibles à des taux élevés : 70 % en moyenne et jusqu'à 84 % selon le rapport QCS.

Le diagnostic de l'accessibilité des 12 ERP de la commune réalisé par le bureau de contrôle QCS entre octobre et décembre 2015, couplé à un travail de confortation des conclusions et de précisions mené par l'architecte DPLG, M. LEMETAIS a montré que :

Le montant global de travaux de mise en accessibilité issu de ce diagnostic est de **245 748 € HT**.

Madame le Maire propose de solliciter une subvention au titre de la DETR – DSIL 2023 et de se rapprocher de la Région et du Département pour obtenir des subventions complémentaires.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2334-42 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/SIDCE/Acc-265 du 1^{er} Août 2016 approuvant un agenda d'accessibilité programmée selon les dispositions des articles R111-19-38 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la circulaire de la Préfecture de Seine-et-Marne adressée en date du 6 octobre 2022 et relative à l'appel à projets commun DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) et DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) 2023 s'adressant aux Communes (et EPCI) souhaitant bénéficier d'une subvention pour la réalisation d'un projet d'investissement ;

VU le dossier présenté, concernant la mise en accessibilité PMR de l'équipement ;

VU le dossier de demande d'approbation d'AD'AP unique du 30 mai 2016 ;

VU le procès-verbal AD'AP du 12 juillet 2016 ;

VU le devis estimatif de travaux : **245 748,00 € HT** ;

VU la proposition d'honoraires au taux de 9,5 % compris mission de coordination (OPC), soit **23 346.07 € HT** ;

VU le montant total estimatif de **269 094,07 € HT** ;

VU le Plan de financement prévoyant une subvention d'Etat DETR/DSIL à hauteur de 30 % de la somme de **269 094,07 € HT**, soit **80 728.22 €**, le complément de financement étant assuré par les fonds propres de la Commune ;

CONSIDERANT que la Commune a entre autres, le projet de réaliser la mise en conformité de 12 bâtiments : Vestiaires Tribunes du Stade Municipal (ERP de 3^{ème} catégorie, Type PA), Tennis couvert, Mairie, Garderie des P'tits'Loups, Ecole élémentaire Lefort, Cantine Lefort, Groupe scolaire Vasarely, Cantine Vasarely, Centre culturel, Gymnase et GRS / Dojo. Ces projets sont suivis par un maître d'œuvre, Monsieur Alain LEMETAIS, architecte DPLG. Concernant la tribune du stade, il a été prévu un ascenseur extérieur, un ensemble de huit places pour Handicapés ainsi qu'un espace pour huit accompagnants sur la partie droite de la Tribune et au rez-de-chaussée des rampes d'accès normalisées, une douche et un sanitaire accessibles aux personnes handicapées, ce projet a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable) en date du 26 février 2020 ;

CONSIDERANT que ces travaux de mise en accessibilité prévus à l'échéance de 2021 à l'Agenda approuvé (ADAP), ont fait l'objet d'une demande de subvention au titre de la DETR en date du 16 décembre 2020, non retenue, réitérée le 29 novembre 2021 et d'une inclusion dans le dossier porté par la CCPMF au titre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), sans aboutissement à ce jour ;

CONSIDERANT que les travaux de mise aux normes et notamment de mise en accessibilité de tous les bâtiments recevant du public (ERP) rentrent dans les catégories d'opérations éligibles au DSIL/DETR ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, APPROUVE le projet présenté ;

APPROUVE sur ces bases une demande de subvention à hauteur de 30%, soit 80 728,22 € au titre de subventions d'Etat - DETR / DSIL 2023 ;

AUTORISE Madame le Maire à solliciter des subventions complémentaires auprès de la Région Ile de France et du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

AUTORISE Madame le Maire et son Premier Adjoint délégué aux Travaux à constituer les dossiers appropriés ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents à ces demandes de subvention ;

PRECISE que les travaux sont à prévoir pour le 1^{ème} semestre 2023 ;

S'ENGAGE à inscrire les crédits au budget de l'exercice 2023.

DELIBERATION N° 2022-077 : Voirie : diagnostic de l'état des voies en vue de leur réfection.

Monsieur Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué aux Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme informe le Conseil Municipal de l'engagement d'une étude diagnostique confiée au Cabinet BEC pour un montant de 5.500 € HT.

Ce diagnostic sur site avec ingénierie par un Laboratoire des Routes comprendra :

- Un relevé des désordres suivant leur typologie sur l'ensemble des rues considérées,
- Une hiérarchisation de l'ensemble des voies considérées en 4 catégories suivant l'urgence de leur réfection,
- La rédaction d'un rapport de synthèse indiquant pour chacune des voies, les problématiques et désordres rencontrés par leur typologie.

Les voies retenues sont celles du réseau « secondaire » de réalisations anciennes (20 ans pour les plus récentes), dont l'état apparent justifie d'envisager soit des actions ponctuelles et urgentes, soit des réfections totales, étant rappelé que les voies du réseau « principal » sont soit de réfection récente (Rigaudin, De Gaulle (de la Rue Pigeron à la RD 404), soit sont en cours de réfection à neuf (Programmes 2022, 2023, Moncel, De Gaulle de la rue Pigeron à la Rue Kellermann).

- **Secteur 1** : Allée de Croix Es Louis, Allée des Cinq Noyers, Allée des Sycomores, Allée des Plantes, Allée de Louche, Allée du Néflier, Impasse des Vergers, Allée des Vergers, Impasse de la Chanée, Allée de la Chanée, Rue Pigeron,

- **Secteur 2** : Allée Jean-François Millet, Allée Charles Jacque, Avenue Victor Vasarely, Allée Paul Cézanne, Allée Alfred Sisley, Allée Claude Monet, Allée Camille Corot, Allée Camille Pissarro, Allée de la Tuilerie, Impasse du Grand Chemin de Claye,

- **Secteur 3** : Rue de Marne, Rue Gabriel Chamon, Rue Paul Valentin, Rue aux Reliques, Rue aux Moines, Ruelle des Marais.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés,

APPROUVE la méthodologie engagée, à partir de laquelle il sera amené à prioriser les travaux nécessaires à la rénovation (et mise aux normes) de l'ensemble de la trame viaire de la Commune et bâtir en conséquence un programme d'investissement pluriannuel.

DELIBERATION N° 2022-078 : Devenir des locaux communaux 30 Rue Paul Valentin (Ex Agence bancaire), Activités de santé.

M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme, ayant eu à traiter antérieurement ce dossier, en rappelle l'historique et présente les perspectives ci-après, concertées pour partie avec les Services de la CCPMF et à l'initiative du Maire, Mme Stéphanie AUZIAS, en lien avec des professionnels de santé exerçant sur la Commune.

Historique :

- 5 octobre 2004 : Acquisition d'un immeuble (Maison, grange, jardin) de l'Assistance publique des Hôpitaux de Paris pour un montant de 93.000 €,
- 2005 : La Commune y entreprend la construction (par agrandissement) d'une Agence bancaire et d'un logement indépendant, (délibérations N° 5267 du 17 janvier 2005, 5330 du 14 avril 2005, 5350 du 17 juin 2005)
- L'Agence bancaire fait l'objet en date du 24 août 2005, d'un bail commercial de 9 ans, au profit de la Société Générale, qui assurera l'agencement de l'espace bancaire (Mise à disposition des locaux : 23 septembre 2006, prise d'effet du bail : 30 novembre 2006),
- Le bail fera l'objet seulement d'une prolongation tacite (et non d'un renouvellement) sur décision du preneur qui résiliera son bail au 31 décembre 2017 (délibération N° 2017-47 du 21 juin 2017),
- Les actions pour trouver un nouveau preneur (notamment le Crédit Agricole) n'ont pu aboutir dans un contexte de l'évolution bancaire tournée vers le numérique et la fermeture de nombreuses agences, la Commune n'ayant pu qu'obtenir le maintien du Guichet Automatique du Crédit Agricole (délibérations N° 2018-11 du 21 février 2018, N° 2019-56 du 21 mai 2019)
- 2020 -2021 : La Commune a accepté l'offre d'achat au prix de 215.000 €, émanant d'un praticien dentiste, domicilié à Annet pour y établir un cabinet associant deux chirurgiens-dentistes et un médecin spécialiste (rhumatologue).

Cette perspective a été abandonnée en raison de la renonciation implicite de l'acquéreur putatif (délibérations N° 2020-90 du 26 octobre 2020, 2020-102 du 16 décembre 2020, 2021-98 du 17 décembre 2021).

Centre de santé communautaire et usage administratif :

Par délibération N° 2019-56 du 21 mai 2019, à l'invitation du Maire, le Conseil municipal a répondu favorablement à une perspective engagée par la CCPMF de créer un Centre de santé communautaire destiné à pallier la désertification médicale constatée sur les 20 communes du territoire (seulement 9 médecins pour 24.652 habitants).

Le 24 juin 2019, la CCPMF approuvait la conclusion de conventions de mise à disposition (gratuite) de locaux communaux :

Fresnes-sur-Marne (Centre principal), Annet-sur-Marne, Le Pin, Messy, Nantouillet, Oissery, Saint-Mesmes, Saint-Pathus et Vinantes (Locaux annexes).

Dans cette première approche le projet présenté par CCPMF utilisait seulement une partie du rez-de-chaussée de l'ancienne Agence, en cloisonnant l'espace alors amputé du WC handicapés et de son accès principal, ce à quoi la Commune n'a pas consenti.

Par délibération N° 2019-83 du 4 septembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé la mise à disposition au profit de CCPMF, toujours d'une partie du RDC, mais sans cloisonnement et par ailleurs la dévolution des autres parties du local (RDC et étage) aux fins d'annexes de la Mairie, cette décision étant confirmée par la délibération précitée N° 2021-98 du 17 décembre 2021, actant la renonciation de l'acquéreur du Cabinet dentaire.

Evolution du Projet : Espace Santé partagé : Communautaire et libéral :

Comme déjà dit, Mme le Maire et son Premier Adjoint poursuivent une concertation avec les Services de CCPMF en charge de la réalisation des annexes du Centre de Santé.

L'évolution du projet élaboré par CCPMF est présentée à l'Assemblée.

Il comprend :

- Au titre de l'annexe communautaire : au RDC : un accès (commun), une salle d'attente, un cabinet, un sanitaire mixte, un local entretien,
- Au titre de locaux communaux affectés à des praticiens libéraux (Infirmiers, Orthophonistes, toutes professions médicales ou para médicales : Au RDC : 3 cabinets, A l'étage : maintien des locaux existants (sanitaires, TGBT, Kitchenette, dégagement, grande salle qualifiée d'espace détente),
- Avec inversion de l'escalier.

L'estimatif des travaux, les modalités de répartition des dépenses, les demandes de subventions et la mise en place de la convention à intervenir entre CCPMF et la Commune restent à finaliser.

Invité à donner son avis en vue de la poursuite de la démarche,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

APPROUVE les perspectives présentées ci-dessus ;

CHARGE le Maire et le Premier Adjoint délégué à poursuivre l'élaboration du dossier ;

AUTORISE le Maire à préparer, puis à conclure la Convention à intervenir entre CCPMF et la Commune.

DELIBERATION N° 2022-079 CCPMF, GEMAPI, Mise à disposition d'un ouvrage de protection des inondations au droit des lotissements de la Tournelle et du Clos Saint-Martin.

M. Christian MARCHANDEAU, Premier Adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux, à l'Urbanisme et par ailleurs Conseiller communautaire de CCPMF rend compte du problème posé par la réalisation d'un ouvrage de protection des inondations au droit du Clos Saint-Martin,

inscrit au point 12 de l'ordre du jour du Conseil communautaire de CCPMF en date du 30 mai 2022.

La note de synthèse de la réunion concernée de la CCMPF pointait la délibération du Conseil Municipal d'Annet-sur-Marne N° 2022-038 du 14 avril 2022 en lui prêtant une affirmation erronée et proposait au Conseil communautaire de se prononcer sur le sort des équipements en cours de réalisation et sur le projet de leur acquisition (sur la base de 1 € le m²), dit de rétrocession de la parcelle à CCPMF.

Le Premier Adjoint est intervenu en séance de CCPMF sur la base d'une note communiquée aux Conseillers municipaux pour information, qui ne sera pas publiée dans la mesure où CCPMF a retiré la délibération en vue de son report à une prochaine réunion.

Dans la mesure où les principes énoncés par la CCMPF d'une obligation de rétrocession d'un bien communal (Parcelle et ouvrage) ne correspondent pas aux dispositions légales (CF en annexe : Articles L 1321-1 et L 5211-5 du CGCT), l'obligation se limitant à celle d'une mise à disposition : ***Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence***, le Premier Adjoint retrace l'historique des faits qui ont conduit la Commune à s'impliquer directement.

Voir notamment les délibérations antérieures du Conseil Municipal ci-après :

- N° 2021-058 du 17 septembre 2021 : *Inondations, GEMAPI, Compte-rendu : Historique, Etat des lieux, Actions et perspectives,*
- N° 2020-006 du 29 janvier 2020 : *Acquisition ou échange foncier, Parcelle ZH 7, Protection des inondations (Tournelle, Saint-Martin),*
- N° 2019-129, *Projet d'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée Section ZH, N° 7 (5.597,5 m²) Lieudit la Grande couture, Emplacement réservé N° 4 du PLU pour création de voie et réseaux,*
- N° 2021-080 du 16 novembre 2021, *approuvant l'acquisition d'une parcelle de 10.877 m² issue de la parcelle cadastrée ZH 7, appartenant à Monsieur Jean LEFORT, par voie d'échange avec les parcelles communales cadastrées ZD 19, ZD 36 et ZD 39, sous réserve de l'avis des Domaines,*
- N° 2021-097 du 17 décembre 2021 *Approuvant les termes de l'échange (Cession par M. LEFORT de 10.877 m² portion de la parcelle N°ZH 7, Cession par la Commune des parcelles ZD N°19, 36 et 39 et autorisant le Maire à entreprendre toute démarche et signer l'acte authentique à intervenir),*
- N° 2022-25 du 23 février 2022, *approuvant d'ajouter aux terrains cédés par la Commune la parcelle cadastrée ZD 35, lieudit les Ajoux du Parc de 48 ares et 52 centiares au titre de prise en compte d'une indemnité d'éviction et de modifier l'autre partie contractante de l'échange, à savoir le GFA des Flammèches en lieu et place de Monsieur Jean LEFORT,*
- N° 2022-036 du 14 avril 2022 *approuvant les termes de la transaction avec le GFA des Flammèches (Echange de parcelles, versement d'une indemnité d'éviction),*
- N° 2022-038 du 14 avril 2022 *Engagement de travaux de protection du Clos Saint-Martin des inondations,*
- N° 2022-050 du 10 juin 2022 : *Report de la délibération relative à la mise à disposition de l'ouvrage réalisé à la CCMPF.*

La survenue des faits ayant conduit, notamment pour ce secteur à la reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles à de multiples reprises en 2018, puis en 2021 a été rappelée au titre des délibérations susvisées :

- Hiver 1993 – 1994 : Inondations importantes (coulées de boue spectaculaires) du secteur par pluies d'orage et ruissellement, ayant conduit le Maire à prescrire des mesures de police : Creusement d'un fossé avec talus de protection au droit du lotissement du Clos St-Martin,

- Printemps 2018 : trois épisodes consécutifs ayant fait l'objet de catastrophes naturelles reconnues : Orages de nature centennale et ruissellement,

- Printemps 2021 : Renouvellement de la même séquence avec trois épisodes consécutifs d'orages de même violence ayant fait l'objet de catastrophes naturelles reconnues,

Il est rappelé que si la Commune a été intégrée à CCPMF en 2014, ce n'est qu'à partir du 1^{er} janvier 2018 que la loi a rendu pour cette dernière, obligatoire la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations) avec modification conséquente de ses statuts, compétence par ailleurs en partie transférée au Syndicat de la Beuvronne (SIBHBB).

De fait, bien que les Communes conservent compétence générale pour tout ce qui présente un intérêt public local, elles n'ont pas à empiéter sur les compétences d'autres Collectivité territoriales.

Il reste néanmoins que le transfert de la compétence GEMAPI n'emporte pas le transfert des pouvoirs de police (articles L 2212-2 et L 2212-4 du CGCT) et que le Maire reste chargé « de prévenir par des précautions convenables les accidents et fléaux calamiteux, telles les inondations... »

Par rapport aux faits graves intéressant notamment le quartier du Clos Saint-Martin, rappelés plus haut et l'angoisse pour les riverains concernés de réplique de tels évènements en raison du dérèglement climatique, il est patent que si la CCPMF est intervenue à plusieurs reprises, pour recreuser le fossé latéral au Clos Saint-Martin ou nettoyer la canalisation d'écoulement traversant la voie départementale, ni les études (qui n'ont pas été conduites), ni les travaux réalisés n'ont été de nature à répondre à cette problématique, puisque les graves inondations de 2018 (trois CAT NAT reconnues) se sont reproduites quasiment à l'identique en 2021.

Dans ce contexte, et dans la crainte de nouvelles répliques estivales, la Commune et ses Elus ont donc été amenés à entreprendre des actions susceptibles d'y apporter une solution durable en s'appuyant sur un partenariat d'une entreprise intervenant dans l'extension d'une ISDI à proximité.

Les délibérations antérieures précitées rendent compte de l'ensemble des décisions su Conseil Municipal.

Pour la prise en compte au titre de la GEMAPI par la CCPMF, il est rapporté les éléments ci-après :*

1- Réunion interne CCPMF du 12 Septembre 2018 : Mise en œuvre de la compétence GEMAPI au sein de la CCPMF. Le diaporama de la réunion fait part notamment de la problématique du bassin versant agricole Route de Claye : Il est mentionné deux solutions

estimées à 780.000 € HT et 810.000 € HT (valeur 2007, selon SDA communal Vincent RUBY). Les perspectives d'ensemble pour le territoire de CCPMF étaient de 2.091.000 € HT par an sur 4 ans (2019-2022) financés par budget principal et emprunt.

Il était prévu une taxe GEMAPI de 15 à 40 € par habitant, finalement votée à 15 €, et ramenée en 2022 à 20 €.

Malheureusement ce plan n'a pas été mis en œuvre, ni dans sa globalité, ni surtout sur ce secteur du Clos Saint-Martin.

2- Rapport d'Activité CCPMF 2020 (Conseil Communautaire CCPMF du 9 décembre 2021) :

Trois études ont été réalisées sur la Commune : Problématique inondations Quartier des Gabots : bureau d'étude CCST, Fonctionnement du Bassin d'orage Carrouge (CCST) et problématique inondations quartier Croix Es Louis (CCST), mais pas d'étude relative au quartier du Clos Saint-Martin.

Les élus d'Annet n'ont pas été invités à participer à ces études, lesquelles n'ont pas été transmises à la Commune, faute d'être finalisées.

3- Réunion en mairie novembre 2021 Remise d'un petit document (3 pages) : Prévention des inondations Croix Es Louis, Rue de Louche, Bassin Carrouge.

4- Mars 2022 les Lignes de l'interco : Annet : Mention d'étude relative à la gestion des ruissellements agricoles et inondations quartier Croix Es Louis ; Etude de faisabilité portant sur le dévoiement du ru de Louche. (Les Elus d'Annet n'ont pas été associés).

5- Diverses réunions ont été organisées sur place : Lotissement Villa Château, Rue de Rigaudin, Ruelle du Marais et la CCPMF a procédé au remplacement de l'ouvrage de rejet des eaux pluviales du bas du Chemin du Port à la Marne (Via la parcelle communale : « La Grille »), travaux pris en charge par ADP.

CONSIDERANT l'ensemble des éléments rapportés par le Premier Adjoint ;

CONSIDERANT les articles L1321-1 et suivants et L 5211-5 du CGCT ;

CONSIDERANT le fait que la Commune a constamment informé la CCPMF des actions entreprises par ses soins en partenariat avec ECT exploitant d'une ISDI à proximité, ISDI dont l'extension a fait l'objet d'un avis favorable du Président de la CCPMF en date du 10 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'ISDI concernée comporte un bassin d'orage de plus de 7.000 m³ qui aura pour rôle de recueillir les eaux de ruissellement en provenance des ouvrages réalisés au droit du Clos Saint-Martin, lesquelles seront absorbées ou dirigées par des fossés vers l'exutoire naturel du secteur (Beuvronne, Fossé de Montigny) ;

CONSIDERANT que l'ensemble de l'opération a été menée dans l'intérêt général des Personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'elle a été finalisée (Rampes, clôtures, accès) en concertation avec la CCPMF ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, par 18 voix POUR et 4 Abstentions (MM AUDÉ et BLED en leur nom et en celui de leurs Mandants Mmes VERGONJANNE et TALLIS) :

DEMANDE à la CCPMF de prendre en charge l'ouvrage de protection des inondations réalisé par la Commune, au titre des compétences statutaires de la CCPMF (GEMAPI et compétences complémentaires, ainsi que les dispositions relatives au transfert de compétences visant expressément la mise à disposition des biens dans les conditions prévues à l'article L.5211-5, III du CGCT renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du même Code) ;

APPROUVE la mise à disposition de l'ouvrage à la CCPMF à titre gratuit et autorise le Maire à signer la convention à intervenir ;

REFUSE le fait de céder en propriété à la CCPMF l'ouvrage et sa parcelle de terrain. A cet égard, il va de soi que la Commune qui a acquis la parcelle concernée à 1,10 € le m², frais d'acquisition auxquels s'ajoutent : une indemnité d'éviction de 5 € le m², les frais de géomètre, ainsi que le prix des travaux de plus de 100.000 € HT ne consentira pas à céder les biens au prix proposé par CCPMF de 1 € le m².

A toutes fins utiles, il est rappelé que le transfert de la compétence assainissement Commune / CCPMF s'est opéré en 2014 sur la base de délibérations des Communes (Annet 17/12/2014) et de CCPMF (08/12/2014) de mise à disposition avec PV appropriés, sur la base des mêmes textes du CGCT. A ce titre pour Annet l'inventaire comprenait notamment un bassin d'orage de l'ordre d'un hectare, toujours propriété de la Commune et dont CCPMF a la mise à disposition permanente.

DELIBERATION N° 2022-080 Intercommunalité, Convention de mise à disposition de la piscine Intercommunale CA Roissy Pays de France (Piscine de Claye-Souilly), Ecoles Lefort et Vasarely, année scolaire 2022-2023

VU la convention proposée par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF), reçue en date du 20/09/2022 et relative à la fréquentation de la piscine intercommunale de Claye-Souilly pour la période **du 07/09/2022 au 30/06/2023**, pour les jours et horaires suivants :

Selon planning fourni en début d'année

Pour les périodes scolaires, à l'exclusion des vacances et fêtes légales, avec la tarification suivante :

Mise à disposition : 120 € pour 1 classe par vacation de 45 mn, 135 € pour 2 classes par vacation, 150 € pour 3 classes par vacation.

Sur proposition de Mme Sandrine BEVIERRE, Adjointe déléguée aux affaires scolaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ACCEPTE la convention 2022-2023 proposée, annexée à la présente délibération

AUTORISE Madame le Maire à la signer.

DELIBERATION N° 2022-081 Abrogation de la délibération N° 2019-117 du 6 novembre 2019 ; Situation juridique des parcelles communales AE 644 et AE 643(p) sur lesquelles a été édifée une crèche communautaire par la CCPMF : Mise à disposition gratuite de la CCPMF ou cession au prix de 1 € le mètre carré.

M. Christian MARCHANDEAU, Premier adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme, par ailleurs Conseiller communautaire de CCPMF et également ancien Maire de la Commune et ancien Vice-président de CCPMF durant la précédente mandature (2014-2020), rapporte les éléments chronologiques et relatifs à la présente affaire :

- Délibération du Conseil Municipal N° 2015-63 du 26 juin 2015 : **Accord de mise à disposition gratuite au profit de la CCPMF, d'un terrain nécessaire à la construction d'une crèche de 20 places** (Multi accueil) de 317 m² sur les parcelles communales cadastrées AE 434 et 519, de 7.729 m² **avec autorisation de dépôt du permis de construire.**

- **Délivrance du Permis de construire** : 12 août 2015,

- **Construction de la crèche par la CCPMF** du 23 décembre 2015 au 20 décembre 2016,

- **Inauguration de la crèche** : 18 mars 2017,

- Délibération N°2019-117 du 6 novembre 2019, En raison de l'imposition de la Commune, relative à la crèche, au titre des impôts fonciers sur une parcelle identifiée comme AE 644 de 1200 m² en vertu de l'Avis d'Impôts 2019 (taxes foncières) reçu en date du 14 septembre 2019, « afin de régulariser la situation » et sur la sollicitation de CCPMF, le Conseil municipal a consenti à une cession du terrain à l'euro symbolique, alors que l'avis des Domaines n'a pas été ni sollicité ni produit. Cet avis sera sollicité par CCPMF et rendu en date du 2 décembre 2020, établissant la valeur vénale à 240 € le m², soit 288.000 €.

- Délibération du Conseil communautaire de CCPMF en date du 14 décembre 2020, autorisant son Président à signer l'acte d'acquisition foncier de la parcelle AE 644 à l'euro du mètre carré « pour régulariser l'acquisition de la parcelle » (Les Elus d'Annet suivants s'étant abstenus : Stéphanie AUZIAS, Christian MARCHANDEAU, Sandrine BEVIERRE, Michel LECOMTE).

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) en ses articles L.240-1, L.240-2, L.241-1, L.242.1, L.242-2 et L.243-1 ;

VU l'article L.2241-1 du CGCT ;

CONSIDERANT la demande de la CCPMF à la Commune de lui céder la parcelle communale AE 644 au prix de 1 € le m², au titre de sa délibération précitée du 14 décembre 2020, même si elle n'a jamais fait l'objet d'une démarche formelle ;

CONSIDERANT que CCPMF a implicitement accepté en 2015 – sans aucune remarque ou demande - les conditions proposées par la Commune en vue de l'édification d'une crèche communautaire de 20 places, à savoir la mise à disposition gratuite du terrain nécessaire, ce qui correspond aux modalités prévues par la loi (CGCT, Articles L.1321-1 et suivants, L.5211-5) et permet à l'EPCI de bénéficier de subventions publiques (Etat, CAF, Région, Département), modalités qui correspondent à celles appliquées par CCPMF pour la réalisation du Centre de santé communautaire et de ses annexes et qu'en conséquence la CCPMF n'a aucun motif légitime pour exiger plusieurs années après la réalisation et la mise en service de la crèche, une

cession du terrain d'assiette, de surcroît pour un montant considérablement inférieur à sa valeur vénale, de surcroît sur des bases foncières inadaptées (*vide infra*) ;

CONSIDERANT que l'acceptation par la Commune en 2015, de la mise à disposition gratuite du terrain nécessaire à la construction d'une crèche de 20 places (lieu multi accueil), assortie d'une autorisation de dépôt d'un Permis de construire, représentait d'une part la condition nécessaire et suffisante pour la réalisation d'un équipement communautaire, bénéficiant pour partie aux Habitants d'Annet-sur-Marne, soit 8 places d'accueils sur 20 au prorata du nombre d'habitants (autres Communes concernées : Fresnes-sur-Marne, Le Pin, Précy-sur-Marne, Villevaudé), mais d'autre part garantissait l'affectation unique du terrain concerné et le cas échéant la possibilité de transfert de la compétence « Petite Enfance », notamment en cas d'évolution du périmètre des Intercommunalités et de l'appartenance conséquente éventuelle d'Annet à un autre EPCI ;

CONSIDERANT qu'une cession du terrain communal sur lequel la crèche communautaire a été légalement édifée en 2016, en respect des conditions de droit de mise à disposition à titre gratuit, nécessiterait l'intervention de l'administration des Domaines pour en déterminer le juste prix, la Commune n'ayant pas vocation à s'appauvrir par une cession à un prix considérablement inférieur à sa valeur vénale au bénéfice de l'EPCI ;

CONSIDERANT que l'estimation de la valeur du terrain d'assiette de la crèche n'a pas été réalisée, rendant ainsi contestable l'hypothèse d'une cession sans réelle contrepartie ;

CONSIDERANT que la crèche concernée a été en fait édifée sur deux parcelles : la parcelle cadastrée AE 644 et aussi sur une partie de la parcelle communale voisine AE 643, pour une consistance estimative totale de 1.256 m² (architecte), dont la valeur vénale serait alors de 240 € x 1.256 = 301.440 Euros ;

CONSIDERANT en outre que le seul objet qui motivait la délibération N° 2019-117 du 6 novembre 2019 et pouvait justifier son maintien, à savoir le maintien de la charge de l'impôt foncier sur un terrain dont la Commune n'avait plus l'usage, a disparu par la suite d'un dégrèvement au titre d'une exonération permanente (Mail de PELP DGFIP Meaux du 28 novembre 2019, Lettre et chèque du SIP de Chelles du 17 décembre 2019) ;

CONSIDERANT les termes de l'article L.242-2 du CRPA « *Par dérogation à l'article L.242-1, l'Administration peut sans délai : Abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie* »,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE D'ABROGER la délibération N° 2019-117 du 6 novembre 2019 ;

SE DIT prêt, au regard de l'intérêt général, en fonction de la position de la CCPMF, à réexaminer la situation juridique du terrain en lien avec la compétence communautaire supplémentaire définie librement de la petite enfance, dans le cadre des règles et formalités de droit.

DELIBERATION N° 2022-082 : Dématérialisation du contrôle de légalité des actes – Approbation de l’avenant à la Convention.

Madame le Maire rappelle que le dispositif ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) qui est proposé dans le département de Seine-et-Marne permet la **dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.**

Ce dispositif répond à un besoin réel des collectivités territoriales en améliorant leur efficacité, notamment en diminuant les coûts liés aux impressions papier et à l’envoi des actes, mais aussi en réduisant les délais de saisie et de transmission ainsi que les risques d’erreur.

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatif aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 2131-1 et L 2131-2, L 3131-1 et L 5211-3 ;

VU la délibération n°2019-04 du 16 janvier 2019 portant sur l’approbation de la Convention ;

VU la Convention de télétransmission des actes soumis au Contrôle de légalité signée en date du 17 janvier 2019 et permettant la dématérialisation des actes suivants : **délibérations et arrêtés municipaux** ;

VU l’avenant à la convention annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité suivants : les conventions inférieures à 150 Mo, les contrats de concession, les conventions et pièces relatives aux marchés publics et aux accords-cadres, les documents budgétaires et financiers ; un avenant à la convention d’origine doit être conclu entre la collectivité et la Préfecture ;

CONSIDERANT que dès la signature de cet avenant à cette convention, la collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature : Sont concernés par ce dispositif : les conventions inférieures à 150 Mo, les contrats de concession, les conventions et pièces relatives aux marchés publics et aux accords-cadres, les documents budgétaires et financiers ;

CONSIDERANT que toute modification de la convention fera l’objet d’un avenant ;

CONSIDERANT après consultation dans le cadre du code des marchés publics que la société DEMATIS a été retenue en tant que tiers de télétransmission ;

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l’UNANIMITE des membres présents et représentés,**

APPROUVE la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité en l'occurrence les conventions inférieures à 150 Mo, les contrats de concession, les conventions et pièces relatives aux marchés publics et aux accords-cadres, les documents budgétaires et financiers ;

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant au contrat avec le tiers de télétransmission ;

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant à la convention avec la Préfecture.

DELIBERATION N°2022-083 : Mise en conformité RGPD – Approbation de la Convention avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante que les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des télé-services locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tous les organismes publics ont l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les Maires et les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son Délégué à la Protection des Données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le Maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le Délégué à la Protection des Données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du Maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de **954 €**,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de **1 548,00 €**,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le règlement général sur la protection des données n°2016/679 ;

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition de Madame le Maire ;

D'AUTORISER Madame le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO ;

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N° 2022-084 ADP Rejet en Marne des Eaux pluviales de l'aéroport de Paris : CANAMARNE, Conclusion d'une Convention d'occupation du Domaine public communal.

Le Maire après avoir rappelé ce projet d'utilité publique (AP 2020/13/DCSE/PBE/EXP du 17 septembre 2020 d'ADP, de la création d'une canalisation de rejet des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle entre le bassin des Renardières et la Reneuse jusqu'à la Marne, fait part de la Convention d'occupation du Domaine public proposée par ADP, portant sur la mise à disposition de parcelles communales afin d'y réaliser les ouvrages et infrastructures nécessaires, essentiellement la canalisation.

Les parcelles concernées qui seront utilisées en plein sol ou en tréfond figurent sur l'état annexé.

VU le Projet de Convention proposé, reçu en date du 9 novembre 2022 ;

CONSIDERANT les termes de la convention :

- Durée : 70 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Mise à disposition : en l'état,
- Remise en état après travaux : ADP,
- Entretien et réparations : à la charge d'ADP,
- Redevance : sans, étant précisé qu'ADP assure à ses frais, risques et périls, entretien et réparation des ouvrages, et assure à ce titre la pérennité de l'usage et la conservation du domaine

public concerné et qu'en fin d'occupation la Commune ne versera aucune indemnité au Groupe ADP, malgré les améliorations apportées au Domaine public,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**UNANIMITE des membres présents et représentés**,

CHARGE le Maire de la mise au point de la convention concernée, notamment après avis de l'Assureur de la Commune au titre de sa responsabilité civile ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention dûment mise au point.

DELIBERATION N° 2022-085 : Capture et stérilisation de chats errants – Approbation de la Convention avec l'Association les Boobies.

En liminaire, il est rappelé que les fourrières pour animaux constituent pour les collectivités territoriales une obligation légale. Chaque année, des chats "errants" sont capturés et pris en charge sur l'ensemble du territoire communal.

Jusqu'à présent, l'Association Clara et la SACPA intervenaient sur le territoire communal. En raison de l'absence de vétérinaire, il convient donc de conventionner avec un organisme qui soit en mesure de mettre en œuvre la stérilisation et l'identification des populations de chats libres présentes sur le territoire communal tout en respectant la condition animale et l'environnement.

L'Association les Boobies du Camping de Villevaudé propose une intervention conforme à ces critères.

Madame Sandrine BEVIERRE, Deuxième Adjointe propose donc au Conseil Municipal de d'approuver la **Convention d'une durée d'un an à compter de sa signature** avec l'Association les Boobies du Camping de Villevaudé, laquelle s'engage à facturer le service rendu à la Mairie d'Annet-sur-Marne à un coût de **145,00€ TTC** par animal (mâle ou femelle) capturé.

Ce tarif prend en compte :

- l'opération de capture des chats conformément à la réglementation en vigueur et aux pratiques recommandées ;
- les frais vétérinaires, réalisés par le vétérinaire désigné par l'association relatifs au test Felv – FIV, à l'identification, la vaccination et la stérilisation des chats relâchés ou autre pour des raisons sanitaires ou comportementales ;
- l'identification des chats capturés qui se fera d'abord au nom de l'association le temps de la convalescence de l'animal puis à celui de la Commune après l'avoir relâché ;
- l'opération de transport et de relâcher des chats sur leur lieu de capture.

À la fin de chaque opération, l'Association rendra compte à la Mairie de son activité : nombre de chats capturés et bilan du suivi sanitaire. Elle transmet à la Ville la facture mensuelle associée à chaque capture.

La Commune d'Annet-sur-Marne s'engage à :

- fournir à l'association toutes les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet ;

- organiser conjointement avec l'Association la réalisation de campagnes de stérilisations ;
- communiquer auprès de ses administrés sur les raisons motivant ces campagnes. Il appartient au Maire d'informer la population des modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de sa commune. Cette information, conformément à la réglementation en vigueur, se traduit par un affichage permanent en mairie, le Maire pouvant également avoir recours à toute autre forme qu'il jugera utile. Par ailleurs, lorsque les campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le Maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes ;
- mettre en avant l'association LES BOOBIES sur l'ensemble des supports de communication ayant trait aux campagnes de stérilisation des chats libres ;
- s'acquitter des factures liées aux interventions dans les 30 jours qui suivent leur réception.

La tarification des prestations réalisées par l'association se fera conformément à l'article 2 de la présente convention, sans pouvoir excéder un montant annuel maximum fixé à **1 740,00€ TTC**.

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

APPROUVE la Convention à intervenir avec l'Association BOOBIES – sise le Camping le Paris - 24, rue Adèle Claret – 77410 Villevaudé - dont le projet est joint à la présente délibération ;

PRECISE que ladite convention d'une durée d'un an prendra effet de sa date de signature ;

ACCEPTE les conditions financières découlant de cette convention :

Coût de **145,00€ TTC** par animal (mâle ou femelle) capturé, tarif prenant en compte :

- l'opération de capture des chats conformément à la réglementation en vigueur et aux pratiques recommandées ;
- les frais vétérinaires, réalisés par le vétérinaire désigné par l'Association relatifs au test Felv – FIV, à l'identification, la vaccination et la stérilisation des chats relâchés ou autre pour des raisons sanitaires ou comportementales ;
- l'identification des chats capturés qui se fera d'abord au nom de l'association le temps de la convalescence de l'animal puis à celui de la Commune après l'avoir relâché ;
- l'opération de transport et de relâcher des chats sur leur lieu de capture.

Et ce dans la limite d'un montant annuel maximum de **1 740,00 Euros TTC** ;

AUTORISE Madame le Maire à la signer, ainsi que tous les actes de gestion en découlant ;

DIT que la dépense en résultant sera inscrite au budget de Fonctionnement de l'exercice correspondant.

DELIBERATION N° 2022-086 : Avis sur ICPE SOFRAT : Exploitation d'une installation de valorisation de déchets inertes issus de travaux de déconstruction (Extension, modernisation des équipements de la plateforme existante), dans le cadre de la mise à disposition du public du dossier.

Monsieur Christian MARCHANDEAU, Premier adjoint délégué aux travaux, à l'urbanisme et au patrimoine fait part au Conseil municipal de la lettre du 13 octobre 2022 du Préfet de Seine-et-Marne et du dossier l'accompagnant, comprenant l'arrêté préfectoral N° 2022/DRIEAT/UD77/121 du 11 octobre 2022, portant mise à disposition du public **du 14 novembre 2022 au 12 décembre 2022**, du dossier de demande d'enregistrement déposé par la Société SOFRAT, relatif à une installation de valorisation de déchets inertes issus de travaux de déconstruction sur la Commune d'Annet-sur-Marne.

Il s'agit d'une extension de l'actuelle station de transit de déchets non dangereux inertes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics qui portera son emprise utile à 23.000 m² (rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de l'adjonction d'un second ensemble de concassage-criblage, avec un niveau de puissance cumulée qui atteindra 805 kW en intégrant une pelle mécanique équipée du BRH (brise roche hydraulique), de l'implantation d'une nouvelle station de valorisation destinée au recyclage des sables et graviers contenus dans les déblais issus des chantiers de terrassement du Grand Paris Express. Les sables et graviers ainsi recyclés seront réemployés en flux tendu, sur le site de la plate-forme technique de la Fontaine rouge pour la fabrication de béton prêt à l'emploi.

Cette installation de valorisation qui fonctionnera par voie humide, relève de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des ICPE, avec une puissance de 850 kW.

Les installations concernées sont situées en zone UXd du PLU où sont autorisées notamment :

« Les installations classées à usage artisanal ou industriel soumises à autorisation ou à déclaration à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante à l'égard de l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent et des zones contiguës ».

VU le dossier ;

VU le descriptif de l'ensemble des installations ;

CONSIDERANT les mesures prévues de prévention et de réduction relatives : à la pollution des eaux superficielles, aux émissions sonores, aux émissions de poussières ;

CONSIDERANT que les matériaux et déchets admis sur le site correspondront à des terres, cailloux, ballasts et boues minérales ne comprenant pas de substances dangereuses ;

CONSIDERANT que les réserves que le Conseil Municipal avait émises au titre d'une délibération précédente (N° 2021-091 du 17 décembre 2021), relatives à son avis sur un projet d'extension des activités de transit en matière d'accès et de circulation sur les voies

départementales RD 404 et 105A, sont désormais garanties par une convention conclue entre la Société SOFRAT (et filiales) et le Département, convention convenue, signée de SOFRAT, approuvée par l'ARD (Agence routière départementale) et en attente de la très prochaine signature du Département ;

OUI l'exposé du Premier adjoint ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, par 17 voix POUR, 1 Abstention (M. GUYON) et 4 voix contre (MM AUDE et BLED en leur nom et en celui de leurs Mandants Mmes VERGONJANNE et TALLIS)

EMET UN AVIS favorable au projet d'extension présenté.

DELIBERATION N° 2022-087 : Rendu compte des diverses décisions du Maire

En application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il a prises en vertu des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal.

Travaux et Fournitures

Fournisseurs	Désignation des travaux	Montant HT	Montant TTC
GYMNOVA	<u>Installation d'un praticable en plus de la moquette salle GRS (prix de la moquette (11.573,65 € HT / 13.888,38 € TTC)</u>	+ 40.686,31 €	+ 48.823,57 €
APICOMM	<u>Ordinateur portable pour le CCCP</u>	952,00 €	1.142,40 €
LDPI	<u>Centrale CCCP + dispositif sonore Ecole Auzias</u>	1.099,00 €	1.318,80 €
CITEOS	<u>Intervention urgente relai principal Mairie</u>	744,35 €	893,22 €
BIR	<u>Sécurisation du passage piétons D404</u>	21.257,80 €	25.509,36 €
QUALICONSULT	<u>Vérif. Techniques + RVRAT – reclas-sement vestiaires en ERP 3^{ème} catégorie</u>	2.100,00 €	2.520,00 €
COMPAGNIE DES CLOTURES	<u>Sécurisation porte courts de tennis</u>	519,00 €	622,80 €

COMPAGNIE DES CLOTURES	<u>Bassin Clos St-Martin : Barrière pivotante + raccord de clôture</u>	3.559,00 €	4.270,80 €
BEC	<u>MO – Relevé des dégradations et hiérarchisation de réfection des voies</u>	5.500,00 €	6.600,00 €
LOK.FRESH	<u>Location de tente gonflable pour le Marché de Noël</u>	941,67 €	1.130,00 €
HABIMAT	<u>Equipement Policier municipal</u>	1.588,71 €	1.906,45 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

PREND ACTE du rendu compte des diverses décisions du Maire.

Questions diverses adressées au Maire par Monsieur Jean-Luc AUDÉ, Conseiller Municipal.

Question n°1 :

Madame le Maire,

Plusieurs Annetois m'ont interpellé au sujet d'un dépôt de matériaux, ressemblant à un remblai, présent au bord de la RD 404 au lieu-dit les Chantreines, en zone naturelle. L'accès a été fermé par un portail cadenassé alors qu'un CR dit de la Fontaine Rouge permet aux différents propriétaires d'accéder à ces parcelles.

La Mairie a-t-elle donné les autorisations à la dépose de ces matériaux ? La Mairie en connaît-elle la provenance ? Ces matériaux ont-ils fait l'objet de contrôles ? Que compte faire la Mairie pour libérer ce chemin rural ?

Réponse :

Je rappelle que je réponds à toute demande qui est adressé à mes services ou à moi-même.

Les faits qui sont exposés dans la question s'inscrivent hélas dans un ensemble de comportements ne respectant pas la légalité et conduisant à des interventions nombreuses de la part de la commune nombreuses et je rappelle que l'enlèvement des dépôts est extrêmement couteux au point de rendre nécessaire une augmentation du budget de 14 000,00 Euros.

Pour l'exhaussement, le code de l'urbanisme article R421-23 stipule que les travaux d'exhaussement de sol dont la hauteur est inférieur à 2 m et dont la surface n'excède pas 100 m² ne sont soumis ni à déclaration d'aménagement, ni à déclaration préalable. Nous allons contrôler la nature des matériaux.

Question n°2 :

La Commune ne donne aucune autorisation à des tiers en vue de clôturer les chemins ruraux.

Madame le Maire,

Depuis le 1^{er} novembre la commune accueille un nouveau policier municipal issu de la Gendarmerie.

Quel est le statut de ce jeune gendarme ? Est-il formé pour exercer les missions d'un policier municipal ? Est-il assermenté et agréé par le Préfet de Seine-et-Marne ? Quelles sont les missions que vous comptez lui attribuer en lien avec l'ASVP ?

Réponse :

Monsieur le Conseiller municipal,

Effectivement, depuis le 1^{er} novembre 2022, la Commune a intégré un Policier municipal mis à disposition par la Gendarmerie.

A compter de cette date, ce policier municipal est en stage probatoire pour une durée de deux mois.

A l'issue de cette période probatoire, il sera en positionnement de détachement auprès de la Commune d'Annet-sur-Marne. Il devra suivre une Formation Initiale d'Application d'une durée de 3 mois des agents de **police municipale**, laquelle répond aux trois objectifs suivants :

- professionnaliser les polices **municipales**,
- affirmer leurs missions de **police** de proximité,
- valoriser la place des polices **municipales** dans le maillage des forces de sécurité.

Il dispose d'ores et déjà d'un agrément et la demande d'assermentation pourra être effectuée à réception de son arrêté de détachement. (Transmis par la Gendarmerie)

Pour précision, les patrouilles pédestres mixtes sont autorisées lorsque les missions assignées à ces patrouilles entrent à la fois dans les compétences légales des policiers municipaux et dans celles des ASVP

Les missions qui lui seront dévolues dans le cadre de son statut relèvent exclusivement de la décision du Maire.

Question diverse adressée au Maire par Monsieur Stéphane GUYON, Conseiller Municipal.

Question n°3 :

Durant le courant de l'été, nous apprenions par différents médias d'informations que, entre juin 2020 et janvier 2021, l'ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) d'Annet-sur-Marne,

gérée par la société ECT, a reçu 208 300 tonnes de terres excavées du tunnelier TBM3 du lot L15S-T2B du chantier de la Société du Grand Paris dont 100 000 tonnes pouvant contenir de la pyrite (au contact de l'oxygène, de l'eau et de l'humidité, la pyrite s'oxyde et produit de l'acide sulfurique.

Le 25 juillet 2022, la préfecture a pris l'arrêté complémentaire n°2022/DRIEAT/UD77/094, indiquant que, la société ECT est autorisée à mettre en place un suivi de la qualité de certaines terres excavées stockées dans l'ISDI d'Annet-sur-Marne. A minima, un suivi a lieu à la période sèche estivale 2022 et un autre à la période sèche estivale 2023.

À la suite de ces informations, la société ECT a communiqué via son site internet, le 14 octobre dernier, un article intitulé « Risque de pollution à la pyrite : halte aux idées reçues ».

Enfin, le 8 novembre, Mme Ersilia Soudais, députée de la 7^{ème} circonscription de Seine-et-Marne, alertée par les associations ADENCA et France Nature Environnement, interroge officiellement Mr le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences des dépôts de déblais générés par les excavations de la Société du Grand Paris sur la pollution des sols et des eaux, notamment au niveau de l'ISDI d'Annet-sur-Marne.

- Quelles actions ont été menées par la commune auprès de la société ECT afin d'être informée au mieux de tous les risques potentiels ?

- La commune est-elle destinataire du résultat de toutes les analyses réalisées cet été sur la zone concernée et si oui, peut-elle nous en communiquer les résultats ?

Réponse :

Par Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme,

Ayant suivi le dossier ISDI ECT depuis son origine et notamment lors de sa présente extension ayant fait l'objet d'un avis favorable du Conseil municipal et d'un arrêté préfectoral en date du 9 août 2021, je fais réponse à la question écrite posée par M. Stéphane GUYON (Copie jointe) en date du 13 novembre, relayant les informations et actions des associations ADENCA, France Nature Environnement et de Mme Ersilia SOUDAIS, Députée NUPES, à propos de la présence de pyrites de fer dans les terres mises en dépôt sur l'ISDI des Culées, des Carreaux et de l'orme du Bordeaux, leurs conséquences, les actions menées par la Commune et sa connaissance des analyses réalisées sur site au titre d'un arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2022.

- Sur le fond, en plus de la publication par ECT d'éléments de réponse pertinents, sur son site Internet, mentionnés par M. GUYON, il est reproduit ci-après en encadré, les éléments d'information communiqués par ECT en réponse à notre questionnaire (6 septembre 2022).

En bref il apparaît, selon les études réalisées sur site, communiquées aux Services de l'Etat (en application de l'AP du 25 juillet 2022), démontrent :

- **L'absence de concentration importante en pyrite,**

- Une absence totale d'acidification du milieu. Les NP/AP constatés sont très importants compris entre 8 et 300 (entre 2 et 70 fois plus que nécessaire). (NP = Potentiel neutralisant, AP = Potentiel acidogène),

En matière d'information et notamment sur ce sujet, la Commune est en lien permanent avec l'Entreprise ECT, elle-même échangeant régulièrement avec les Services de l'Etat (voir note).

Alors que selon les termes des arrêtés préfectoraux susvisés, l'ISDI est soumise à surveillance de l'Inspection des Installations classées, il est stipulé que l'Exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, les analyses effectuées dès réception des résultats, notamment teneur en sulfure ou soufre oxydable et rapport NP/AP. Les données réunies au sein d'un rapport d'un géologue sont transmises aux Services de l'Etat concerné.

Les modalités et informations reçues sont satisfaisantes pour le Commune.

Eléments concernant la réception de terres potentiellement pyritifères sur les sites d'ECT à Annet-sur-Marne et Villeneuve-sous-Dammartin
Détection de la présence de pyrite

Il est difficile de détecter la présence de pyrite ; si elle ne se voit pas directement, le plus souvent, on ne peut que constater des preuves de sa présence du fait de son oxydation.

➔ **La pyrite ne devient possiblement contaminante qu'après oxydation, exposée longtemps à l'eau et à l'air.**

Principes chimiques et mesures de l'oxydation de la pyrite

La pyrite FeS_2 peut s'oxyder en présence d'air et d'eau pouvant générer une acidification du milieu. Cette oxydation se caractérise par un taux de sulfure important et une acidification du milieu. Les analyses doivent donc mesurer le taux de sulfure et le potentiel acidogène noté NP/AP.

Si le taux de sulfure est supérieur à 0,1 %, on mesure l'acidification NP/AP.

Si NP/AP est supérieur à 2, le potentiel acidogène est considéré comme non-dangereux.

Méthodologie mise en œuvre par ECT et échanges avec les pouvoirs publics

Depuis plus d'un an, ECT a échangé avec la préfecture de Seine-et-Marne, le ministère de l'Environnement et le BRGM. Ces échanges ont validé la prise en compte du risque pyritifère et la méthodologie d'analyses mise en œuvre par ECT

Deux arrêtés préfectoraux ont ainsi repris et encadré les démarches, contrôles et analyses effectués par ECT et prévoient deux campagnes annuelles de sondages.

➔ **Les études déjà réalisées sur nos sites démontrent :**

- **L'absence de concentration importante en pyrite**
- **Une absence totale d'acidification du milieu. Les NP/AP constatés sont très importants compris entre 8 et 300 (entre 2 et 70 fois plus que nécessaire)**

Gestion des terres sur les sites ECT

ECT n'effectue pas de remblaiement en eau.

Les terres réceptionnées sont aussitôt mises en œuvre, Les terres sont recouvertes rapidement. La phase d'échange avec l'air est donc très réduite, de l'ordre de quelques jours

Sur ces sites, ECT reçoit des quantités importantes des terres provenant des chantiers franciliens du bâtiment traditionnels qui sont majoritairement de type marno-calcaire, très abondant en Ile-de-France. Le calcaire (basique) neutralise le risque d'acidification.

➔ **Contrairement à d'autres opérateurs, les techniques de mise en œuvre des terres excavées sur les sites ECT sont très protectrices et neutralisantes à l'égard du risque d'oxydation de la pyrite.**

Éléments erronés et contre-vérités de l'article du Parisien du 3 octobre 22

« *De la pyrite dans 167 000 tonnes de terre* »

➔ C'est faux ! Ces terres provenant de sous-sols profonds sont potentiellement pyritifères, aucune analyse n'a confirmé la présence importante de pyrite dans ces terres. Pour rappel, c'est l'oxydation de la pyrite qui peut être dangereuse. L'acidification du milieu en est le marqueur. Or les analyses démontrent des ph basiques et une neutralisation forte sur les 2 sites en référence.

« *Au début de l'été dernier, la préfecture a découvert dans ces terres la présence de pyrite.* »

➔ C'est faux ! La préfecture n'a rien *découvert* l'été dernier. Les arrêtés préfectoraux actent des échanges entamés un an et demi plus tôt avec ECT et décrivent la méthodologie d'analyse à déployer.

« *La teneur doit être « strictement inférieure à 0,1 % ». Or à Annet-sur-Marne, le taux s'élève à 0,17 % et à 0,21 % à Villeneuve-sous-Dammartin. On est donc très au-dessus des normes édictées.* »

➔ Le BRGM n'a pas fait de recommandations sur les taux maximums autorisés, ni édicté de normes sur des terres de la SGP. Il a précisé des seuils au-delà desquels il convient de mettre en place une méthodologie d'analyses. A noter que les taux indiqués concernent la teneur en soufre et non celle de la pyrite. L'article entretient sciemment la confusion.

« *Autre risque pointé du doigt par les écologistes : les dégagements gazeux.* »

➔ C'est une contre-vérité scientifique. Le gaz soufré, H₂S provient de la décomposition de matières organiques. L'oxydation de la pyrite ne produit pas de gaz soufré.

« *Il n'y a pas de danger immédiat* », concède Claude Gautrat, administrateur à France Nature Environnement Seine-et-Marne (FNE77). Mais il s'empresse d'ajouter : « *Ce qui nous inquiète, c'est à long terme. Rien ne prouve qu'il n'y aura pas de pollution à long terme.* »

➔ Au contraire, l'absence de *danger immédiat* est une indication rassurante par rapport au long terme. La pyrite est présente naturellement dans tout le sous-sol francilien, sans que les scientifiques ne s'en inquiètent. A nouveau, c'est l'oxydation qui serait potentiellement dangereuse.

Informations diverses :**Sectorisation collège :**

Madame le Maire précise que concernant le souhait de maintenir la sectorisation de la Commune d'Annet-sur-Marne au Collège des Tilleuls à Claye-Souilly et de ne pas transférer les élèves annétois au futur collège de Charny, Monsieur Xavier VANDERBISE, Vice-Président en charge des collèges a précisé qu'en l'état actuel de la dynamique d'urbanisation et des projections des effectifs scolaires, il n'était pas envisagé de sectoriser la Commune d'Annet à Charny.

Diffusion du compte-rendu du Conseil Municipal :

Pour des raisons écologiques et de maîtrise de ces coûts, à compter de la prochaine séance, le compte rendu du Conseil Municipal ne sera plus diffusé dans les boîtes aux lettres. Il sera consultable sur le site de la Mairie : <https://www.annetsurmarne.com>, sur la page Facebook. Un exemplaire papier pourra être demandé en Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h10.

Le 16 Novembre 2022,

Le secrétaire de séance,
Christian MARCHANDEAU

Le Maire,
Stéphanie AUZIAS